

AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0033-DE
Reçu le 29/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiról.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel, M. TOUTOU Patrick

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0033

Objet : DELIBERATION PRÉVOYANT LE REMPLACEMENT D'UN ADJOINT DEMISSIONNAIRE POSTE POUR POSTE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la démission de Monsieur Raymond CROSETTA de ses fonctions de 2^{ème} adjoint, il propose de procéder au remplacement de celui-ci poste pour poste afin de combler le siège vacant.

Par conséquent le conseil municipal doit se prononcer sur le remplacement poste pour poste de l'adjoint démissionnaire.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

➤ **DÉCIDE** du remplacement poste pour poste de l'adjoint démissionnaire.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



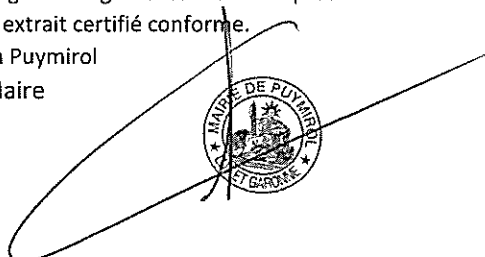
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymiról

Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260728-D_2026_0034B-DE
Reçu le 03/08/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel, M. TOUTOU Patrick

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0034

Objet : DELIBERATION PROCEDANT A L'ELECTION D'UN ADJOINT AU SCRUTIN SECRET UNINOMINAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à l'acceptation par le Préfet en date du 17/07/2026 de la démission de Monsieur Raymond CROSETTA, il convient d'élire au scrutin secret uninominal un nouveau membre du conseil municipal au poste de 2^{ème} adjoint.

Considérant la création de 4 postes d'adjoints par délibération n°2026-0011 le 20/03/2026

Considérant l'élection des adjoints au scrutin de liste par délibération n°2026-0012 le 20/03/2026

Considérant la démission de Monsieur Raymond CROSETTA, 2^{ème} adjoint, notifiée au Préfet le 21/04/2026

Considérant l'acceptation du Préfet en date du 22/07/2026,

Considérant la décision du conseil de remplacer le poste devenu vacant poste pour poste,

Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue,

Après un appel à candidatures, il est dénombré 1 candidat : Monsieur Jordan PLEWA

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

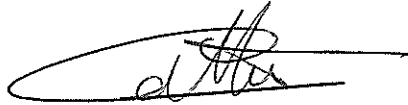
AR Prefecture

047-214702177-20260728-D_2026_0034B-DE
Reçu le 03/08/2026

Monsieur Jordan PLEWA a obtenu 11 (onze) voix.

Monsieur Jordan PLEWA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2^{ème} adjoint au maire.

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0035-DE
Reçu le 29/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiro.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel, M. TOUTOU Patrick

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0035

Objet : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2026-0013 SUR LES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Suite à l'élection de Monsieur Jordan PLEWA 2^{ème} adjoint, Monsieur le Maire propose de valider l'annexe modifiée ci-jointe.

Le conseil, après en avoir délibéré,

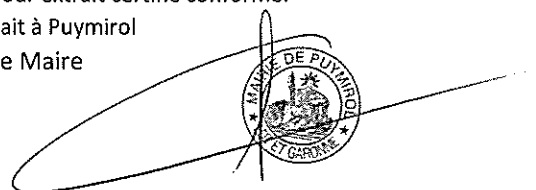
➤ **VALIDE** l'annexe ci-jointe.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



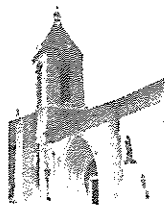
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymiro
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0035-DE
Reçu le 29/07/2026

PUYMIROL



mairie.puymirol@wanadoo.fr
Tél. : 05.53.95.32.10

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2026-0013

Votée le 20/03/2026

Modifiée le 28/07/2026

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Fonctions	Noms Prénoms	Indice brut	Taux appliqués	Montant mensuels bruts
Maire	FAURE Emmanuel	1027	44,30 %	1820,96 €
1 ^{ère} adjointe	TOLBA Selma	1027	11,77 %	483,81 €
2 ^{ème} adjoint	PLEWA Jordan	1027	11,77 %	483,81 €
3 ^{ème} adjointe	MARQUANT Karine	1027	11,77 %	483,81 €
4 ^{ème} adjoint	VIDAL Jean-Michel	1027	11,77 %	483,81 €

AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0036-DE
Reçu le 29/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirool.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel, M. TOUTOU Patrick

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0036

Objet : REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE PUYMIROL AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CUISINE CENTRALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Résumé de la délibération

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner les représentations au sein du comité de pilotage de la Délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire de l'Agglomération d'Agen.

Exposé des motifs

Un contrat de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation d'une cuisine centrale, ainsi que sur la fourniture de prestations de restauration collective a été conclu entre un groupement d'autorités concédantes, dont la commune de Puymirool est membre, et la société Elior Restauration France le 30 octobre 2024, pour une durée courant jusqu'au 31 août 2036.

Dans ce cadre, une convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a été approuvée afin d'organiser la passation et le suivi du contrat. Cette convention prévoit notamment la mise en place d'un comité de pilotage, chargé d'assurer la gouvernance du groupement.

Le comité de pilotage est composé des représentants des collectivités membres du groupement. Il est présidé par le représentant de l'établissement coordonnateur.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- régler les litiges entre les membres du groupement et/ou avec le délégataire ;
- autoriser les modifications de la convention constitutive et adopter ses avenants ;
- participer à la définition de la politique qualité du groupement ;
- émettre un avis sur l'attribution du contrat de délégation de service public ;
- être consulté sur le rapport annuel du délégataire ainsi que sur les éventuels avenants au contrat.

AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0036-DE
Reçu le 29/07/2026

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et peut être convoqué à tout moment à l'initiative du coordonnateur ou d'une partie de ses membres.

Conformément aux stipulations de la convention, chaque collectivité membre doit désigner ses représentants appelés à siéger au sein de ce comité.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune de Puymirol au sein du comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes relatif à la délégation de service public « cuisine centrale ».

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3112-1 et suivants relatifs aux groupements d'autorités concédantes,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du samedi 28 mars 2026 et du 28/07/2026 pour remplacement du 2^{ème} adjoint,

Vu la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes signée le 16 mars 2023 par la Ville d'Agen, visant à passer une délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire de l'Agglomération d'Agen, destinée à la production de repas de restauration collective,

Vu le contrat de délégation de service public n° 23DSP01 pour la construction et l'exploitation d'une cuisine centrale et prestations de restauration associées conclu le 30 octobre 2024 entre le groupement d'autorités concédante et la société Elixir Restauration France.

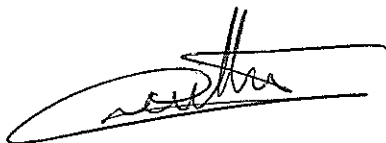
Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**, unanimement de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret,
- **DÉSIGNE** les deux représentants de la commune de Puymirol au sein du comité de pilotage de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire de l'Agglomération d'Agen :

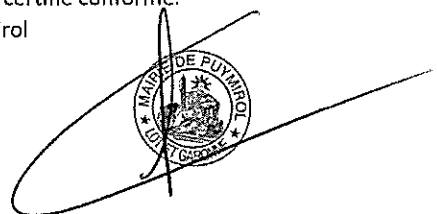
- **Monsieur Emmanuel FAURE**
- **Madame Angélique DRISS**

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_037B-DE
Reçu le 30/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiro.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel, M. TOUTOU Patrick

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0037

Objet : APPROBATION DE LA OU DES CONVENTIONS DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET TE 47

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude concernant le Chemin rural de Naudou au bénéfice du TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire n°472172503-RENFO01 concernant le renforcement BT du poste de Naudou, Route de la Plaine.

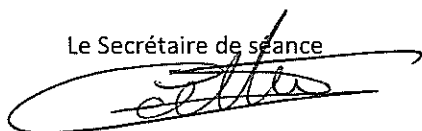
Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Puymiro
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_037B-DE
Reçu le 30/07/2026



Commune : PUYMIROL

Affaire TE 47 : RENFORCEMENT BT POSTE NAUDOU
RTE DE LA PLAINE

N° affaire : 472172503-RENFO01

N° convention :

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),

Représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Philippe SALAND,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

La Commune : PUYMIROL

Numéro SIREN : 214 702 177

Adresse : 49 Rue Royale 47270 PUYMIROL

Représenté(e) par Monsieur : FAURE Emmanuel

Sa fonction (Maire, Président) : Maire agissant en vertu d'une délibération en date du

.....28/07/2026....., déposée et reçue par la Préfecture le30/07/2026..... dont une copie est demeurée annexée.

Tél : 05 53 95 32 10 Email : mairie.puymirol@wanadoo.fr

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

Convention ASD06 ≥ 2m Collectivité territoriale – v2021

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
PUYMIROL	CHEMIN RURAL		NAUDOU		108

Ces parcelles font partie : ☐ Du domaine public de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

☒ Du domaine privé de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

██████████

OBJET DE LA CONVENTION

☒ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 36 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

☐ Poser ou encastrer 0 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) Commune de PUYMIROL représentée par M. Mme FAURE Emmanuel son Maire déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

☐ moi-même

ou

☐ M./Mme

désigné(e) le fermier

Adresse :

☒ sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le SYNDICAT est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à ENEDIS par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, ENEDIS assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SYNDICAT pourra confier ces travaux au PROPRIETAIRE, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le PROPRIETAIRE s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et du délégué à la protection des données désigné par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en trois exemplaires,

A PuyMIROL, le 30/07/2026

A AGEN, le

Le PROPRIETAIRE

Commune de PUYMIROL

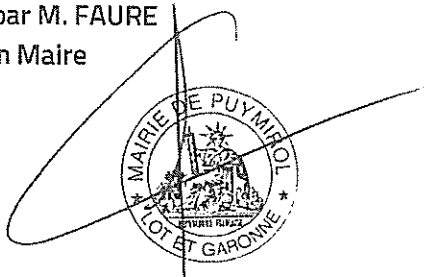
Représentée par M. FAURE

Emmanuel son Maire

Pour TE 47,

Le Vice-Président

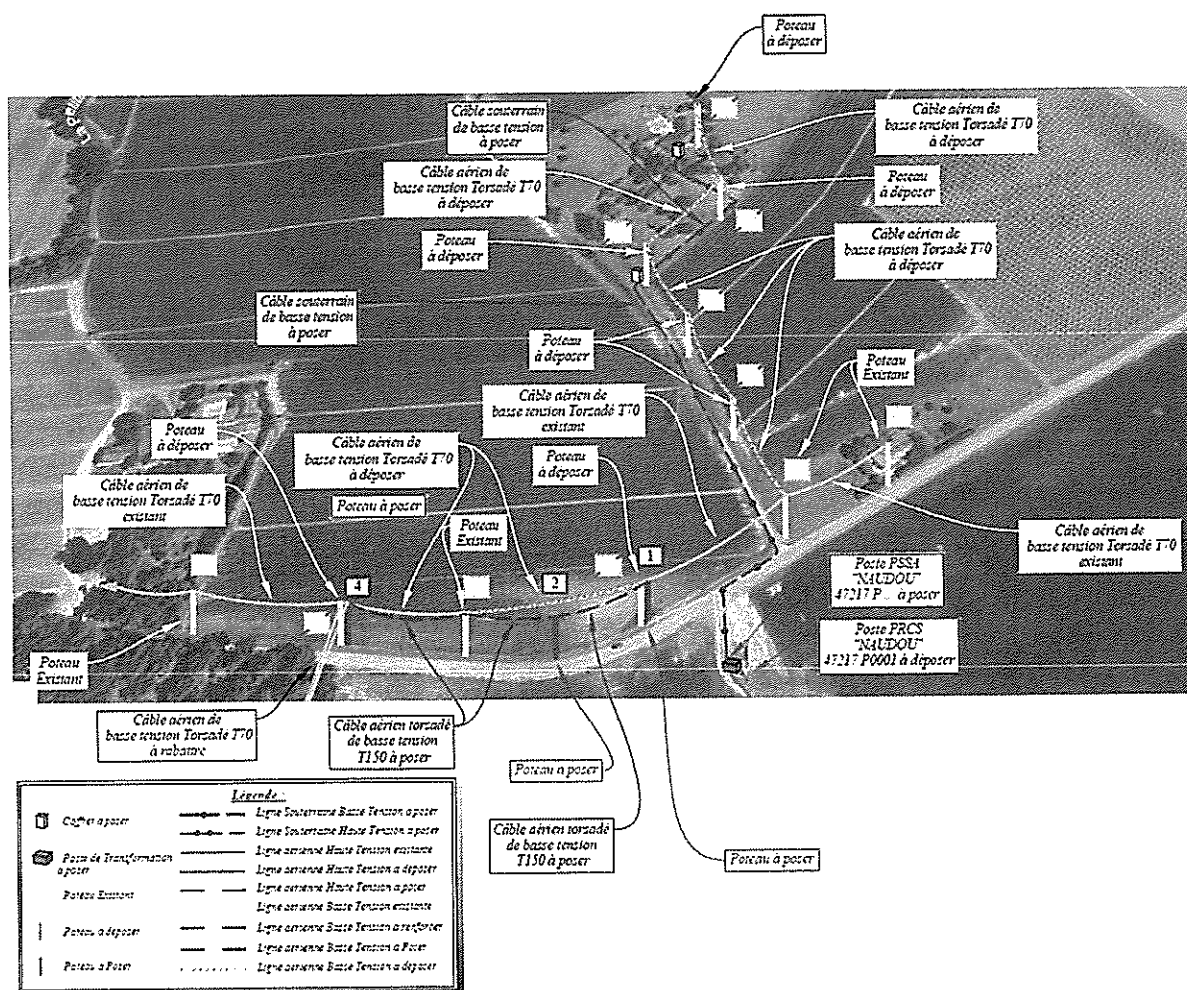
Philippe SALAND



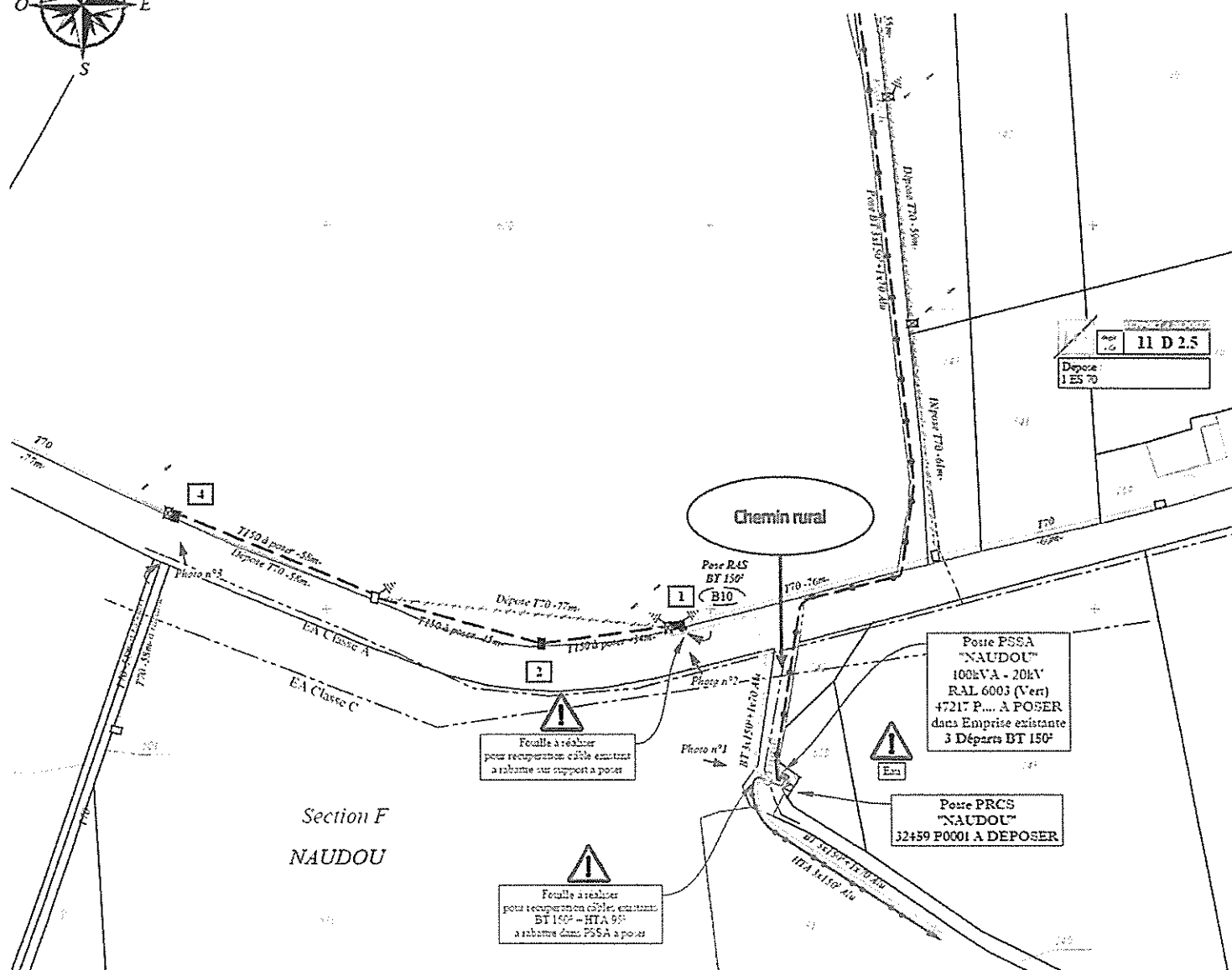
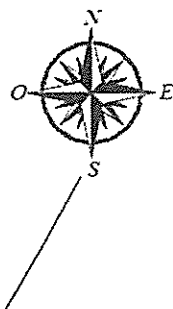
OBSERVATIONS PARTICULIERES

ANNEXE 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

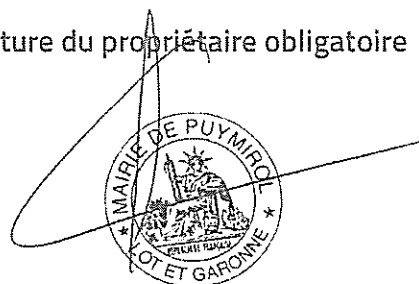
Photographie non Contractuelle



Echelle non Contractuelle



Signature du propriétaire obligatoire



AR Prefecture

047-214702177-20260728-D_2026_0038B-DE
Reçu le 05/08/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

30/07//2026

et publication du :

30/07//2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h28

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0038

Objet : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

1-Présentation

Monsieur le Maire informe que la commune avait instauré en 2010 la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). Toutefois la loi de finances pour 2026 a abrogé les dispositions de cette taxe qui disparaît à partir de 2027.

La loi institue une nouvelle taxe qu'il est possible de mettre en place : la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) dont les conditions sont sensiblement les mêmes.

Ainsi, lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe sera due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 % dans les zones non tendues.

La taxe sera due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

2- Champ d'application

Logements concernés :

sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe

AR Prefecture

047-214702177-20260728-D_2026_0038B-DE
Reçu le 05/08/2026

d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance en zone non tenue :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

La vacance ne doit pas être involontaire :

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Si la collectivité souhaite maintenir une taxation sur les logements vacants, il faudra instituer la nouvelle TVLH pour 2027 en délibérant avant le 1er octobre 2026.

En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La détermination du taux d'imposition pourra intervenir ultérieurement et prendre place lors du vote des taux des impôts directs pour 2027, puis chaque année (car il s'agit d'un taux annuel), avant le 15 avril de l'année courante (art. 1639 du CGI).

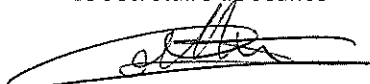
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont
signé au registre les membres présents. Pour
extrait certifié conforme.

Fait à Puymiro

Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0039-DE
Reçu le 29/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h28

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0039

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – COMICE AGRICOLE DU PAYS DE SERRES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Comice Agricole du Pays de Serres a déposé une demande de subvention.

Il propose de verser une subvention exceptionnelle de 500 €, pour soutenir l'organisation du prochain comice agricole qui aura lieu le 31/08/2026.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

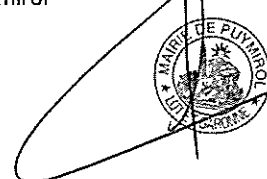
ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € au Comice Agricole du Pays de Serres.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Puymirol
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260728-D_2026_040B-DE
Reçu le 30/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiro.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoint, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h28

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0040

Objet : CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « LGNUM47 »

Considérant les délibérations

2025-3-12 du 23 septembre 2025 du Syndicat Mixte LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE portant création de la centrale d'achats « LGNUM47 » et

2026-2-10 adoptant la convention d'adhésion et les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Par délibération en date du 23 septembre 2025, le Syndicat Mixte LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département de LOT-ET-GARONNE.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Commune de Puymiro reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Une convention annexée à la présente permet à la Commune de Puymiro d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE, agissant en tant que Centrale d'achats.

AR Prefecture

047-214702177-20260728-D_2026_040B-DE
Reçu le 30/07/2026

Il s'agit pour LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE de répondre aux besoins de notre collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la Commune de Puymirol est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considéré(e) comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la Commune de Puymirol demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont nous nous chargeons.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la Commune de Puymirol de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La Commune de Puymirol s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) elle a accès conformément à leurs stipulations.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

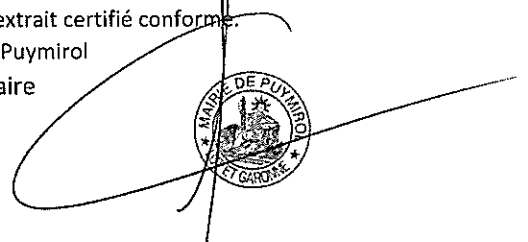
- **DÉCIDE d'adhérer** à la centrale d'achats « LGNUM47 » de LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE. Cette adhésion d'un montant de 100€ HT (cent euros) est inscrite au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention d'adhésion présentée en annexe de la présente.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire





CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT LGNUM47

DU SYNDICAT MIXTE OUVERT LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE

Entre

Le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique, en tant que centrale d'achats départementale, la LGNUM47, ayant son siège au Campus Numérique - 156, avenue Jean Jaurès- 47000 Agen Cedex, représenté par Monsieur Laurent CAPELLE, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération du 31 mars 2026.

Et désigné ci-après la « Centrale d'achat » ou le « Syndicat »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE PUYMIROL....., en tant qu'adhérent, ayant son siège.....^{49 rue Royale}
Emmanuel FAURE....., agissant en qualité
de^{47270 PUYMIROL}
Maire et dûment habilité à cet effet par une délibération du
28/07/2026.....

Et désigné ci-après l'« Adhérent »

D'autre part,

Ensemble les « Parties »

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Ouvert Lot-et-Garonne Numérique a pour objet, en application de l'article 3 de ses statuts, l'Aménagement Numérique du Territoire de Lot-et-Garonne, couvrant les infrastructures, les usages et les services.

Afin de proposer des services mutualisés de qualité et de pleinement accompagner les collectivités dans leur transition numérique, tout en optimisant les coûts et en garantissant une démarche éthique et durable, le Syndicat a décidé de se constituer en centrale d'achat, au sens de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, proposant des services, notamment dans les domaines de l'intelligence artificielle, de l'open data, de la cybersécurité et des réseaux de capteurs connectés (IoT).

Par délibération n°2025-3-12 du 23 septembre 2025, le Syndicat a donc créé un dispositif de services d'achats centralisés appelé « Centrale d'achat LGNUM47 » pour les personnes détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L.1210-1 et suivants du code de la commande publique, ayant leur siège social au sein du département du Lot-et-Garonne, y compris les membres du Syndicat.

Par délibération n°2026-1-4 du 10 mars 2026, le Syndicat a modifié ses statuts qui encadrent désormais l'intervention du Syndicat en matière d'usages et de services numériques pour ses membres et pour les collectivités ou leurs groupements non-membres, en mobilisant la Centrale d'achat. A cet égard, les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») à fiscalité propre peuvent adhérer pour leur compte, et pour le compte de leurs communes membres.

En application de l'article L.2113-2 précité, la Centrale d'achat intervient en tant que grossiste (acquisition de fournitures ou de services) et/ou en tant qu'intermédiaire (passation de marchés de fournitures ou de services).

L'Adhérent reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 1. OBJET

L'objet de la présente Convention est l'adhésion de l'acheteur à la Centrale, laquelle pourra se voir confier par l'Adhérent l'une ou plusieurs des missions se rattachant à l'objet du Syndicat, pour un achat unique ou pour des achats récurrents. Ces services consistent notamment en :

- la fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La conclusion de la présente Convention permet ainsi à l'Adhérent d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par la Centrale, tels qu'ils figurent au Catalogue de services.

Dans ce cadre, des activités d'achat en tant que grossiste ou intermédiaire seront exercées conformément à l'article L.2113-2 du code de la commande publique.

En application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique, l'Adhérent, qui a recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même, lorsque la Centrale a un rôle d'intermédiaire.

L'Adhérent reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

L'Adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achat et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations.

ARTICLE 2. DUREE

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat à l'Adhérent.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable des formalités de publicité et de transmission de la Convention au contrôle de légalité auxquelles chacune est soumise.

La Convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RECOURS À LA CENTRALE D'ACHATS

L'Adhérent souhaitant bénéficier des services de la Centrale sera réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la Centrale d'achat par la signature de la présente Convention.

L'Adhérent est informé que l'adhésion à la Centrale d'achat n'emporte pas obligation d'y avoir recours pour l'ensemble de ses besoins.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec l'activité de la Centrale.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT

4.1 ROLE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat assurera les tâches suivantes :

- assistance à l'Adhérent dans le recensement de ses besoins et détermination avec lui des besoins éligibles à la Centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- conseil à l'Adhérent.

i. Pour les marchés en mode grossiste :

- lancer des marchés correspondants à des besoins mutualisés ;
- émissions des commandes auprès des fournisseurs ;
- formalités de réception des fournitures ;
- suivi des commandes auprès des fournisseurs ;
- paiement des fournisseurs ;
- refacturation des prestations à l'Adhérents ;

Dans ce cadre, la Centrale d'achat agit comme acheteur/revendeur et exécute elle-même le marché public conclu. Il n'y a pas de lien contractuel entre l'Adhérent et le titulaire du marché public conclu par la Centrale d'achat. L'Adhérent passe uniquement sa commande auprès de la Centrale d'achat.

ii. Pour les marchés en mode intermédiaire :

- préparation de la consultation : sourcing, établir le cahier des charges, en lien avec l'Adhérent ;
- passation du marché ou de l'accord-cadre, et du marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- mettre en relation l'Adhérent avec les titulaires des marchés.

Dans ce cadre, la Centrale d'achat agit comme intermédiaire contractuel lorsque l'Adhérent va lui-même exécuter le marché public conclu par la Centrale d'achats. La Centrale d'achat signe le marché public destiné à l'Adhérent. Le titulaire du marché public, ou de l'accord-cadre, dispose d'un droit d'exclusivité. Dans ces conditions, l'Adhérent s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public. Le titulaire du marché est responsable de l'exécution à l'égard de l'Adhérent et reste également responsable à son égard des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

4.2 ROLE DE L'ADHERENT

L'Adhérent assurera les tâches suivantes :

- désigner un représentant chargé de suivre et de mettre en œuvre les décisions relatives à l'exécution de la présente Convention et en informer le Syndicat dans un délai de dix (10) jours après la notification de la présente Convention ;
- recenser ses besoins, avec l'assistance de la Centrale d'achat ;
- participer en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et de sélection ;
- exécuter le marché en cas d'intervention de la Centrale comme intermédiaire : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des bons de commande, réception des prestations, paiement des factures ;
- saisir la Centrale d'achat en cas de difficulté dans le cadre de l'exécution
- exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions ;
- informer la Centrale d'achat de sa volonté de voir le marché reconduit, dans un délai de quatre mois avant l'échéance du contrat en cours ;
- respecter les dispositions applicables au secret industriel et commercial pour le cas où il participerait à une procédure de mise en concurrence ;
- payer l'adhésion annuelle, les coûts des fournitures et services rendus ainsi que les frais de gestion (voir article 5) ;
- fournir les éléments pertinents à une amélioration continue de la performance des contrats.

ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Adhérent paie une cotisation annuelle d'adhésion à la Centrale d'achat telle que définie à l'Annexe 1 à la présente Convention.

i. Lorsque la Centrale intervient en tant que grossiste

Il est informé qu'à chaque commande passée à la Centrale d'achat, des frais de gestion équivalent à 10% du montant de la commande ont été intégrés aux prix indiqués au Catalogue de services.

Ces frais permettant, en sus des cotisations, de financer les prestations fournies par la Centrale d'achat décrites à l'article 4.1.

Les commandes feront l'objet de devis et de factures par la Centrale d'achat.

ii. Lorsque la Centrale intervient en tant qu'intermédiaire

Les missions confiées à la Centrale d'achat par l'Adhérent donnent lieu à participation aux frais liés à chaque contrat : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation

d'agents en charge des marchés, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer des prestations de la Centrale ou en cas de litige (AMO, avocat, ...).

Cette participation financière sera calculée par un pourcentage applicable au volume d'achat transitant par la Centrale pour le compte de l'Adhérent, défini en Annexe 1 à la présente Convention, et en fonction des prévisions d'achat.

Il sera procédé au paiement de cette participation par l'Adhérent soit :

- à l'issue de l'exécution du marché si celui-ci est d'une durée inférieure à un an ;
- annuellement à la date anniversaire du marché pour les marchés d'une durée supérieure à un an (y compris marchés annuels reconductibles), avec solde à l'issue de l'exécution du marché, par application du pourcentage, défini en Annexe 1, au volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Adhérent.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente Convention et de son annexe fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties. Le Syndicat adresse à l'Adhérent l'avenant signé des deux Parties par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

La Centrale d'achat et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatifs d'une part, aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre Partie, et d'autre part, de manière générale, à la préservation des offres techniques, financières et commerciales.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

Chacune des deux Parties s'interdit de résilier la présente Convention tant que les prestations dispensées par la Centrale d'achat sont en cours.

Chacune des deux Parties se réserve le droit de mettre fin à la présente Convention à l'issue de la durée des marchés passés par la Centrale, en prévenant l'autre Partie trois (3) mois à l'avance avant la fin du marché, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Cependant, en cas de non-respect, par l'Adhérent, des engagements souscrits dans le cadre de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Centrale à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations, demeurée sans effet. Cette résiliation s'accompagne d'un bilan technique, économique et financier remis par la

Centrale à l'Adhérent listant notamment les coûts restant à sa charge, augmentés des coûts de gestion de l'opération par la Centrale.

En outre, la Centrale se réserve le droit de résilier à tout moment la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Adhérent.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10. ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs d'adhésion à la Centrale d'Achat LGNU47

Tarifs d'adhésion à la Centrale d'achats (HT)

- ◆ Département : 1 000 €
- ◆ EPCI de plus de 15 000 habitants : 750 €
- ◆ EPCI de moins de 15 000 habitants : 500 €
- ◆ Communes, établissements communaux et intercommunaux et syndicats de communes dont l'EPCI est adhérent :
 - de moins de 500 habitants : 50 €
 - entre 500 et 1 500 habitants : 100 €
 - entre 1 500 et 3 500 habitants : 150 €
 - de plus de 3 500 habitants : 200 €
- ◆ Communes dont l'EPCI n'est pas adhérent : 250 €
- ◆ Regroupements pédagogiques intercommunaux : 50 €
- ◆ Syndicats mixtes dont la population est inférieure à 50 000 habitants : 500 €
- ◆ Syndicats mixtes dont la population est comprise entre 50 001 et 200 000 habitants : 1 000 €
- ◆ Syndicats mixtes dont la population est supérieure à 200 000 habitants : 1 500 €
- ◆ Autres structures publiques (syndicats mixtes, SDIS 47, CCI, ...) : 1 500 €

Dans le cas de l'adhésion de l'EPCI pour lui-même ainsi que pour l'ensemble des communes de son territoire, offrant ainsi l'accès à un outil de mutualisation, une réduction de 20% s'applique au montant total des cotisations qui auraient été versées à titre individuel.

AR Prefecture

047-214702177-20260728-D_2026_040B-DE
Reçu le 30/07/2026

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer par délibération du Conseil syndical de LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE. Cette annexe n° 1 sera alors mise à jour de plein droit.

Les frais de gestion

Un taux compris entre 10% et 20% du prix négocié de l'achat permet de couvrir les frais de fonctionnement de la Centrale d'achat intervenant en mode grossiste (cf. art. 4.1). Ces frais sont intégrés aux prix affichés au catalogue de services de la Centrale d'achat.

Le taux compris entre 10% et 20% du volume d'achat transitant par la Centrale pour le compte de l'Adhérent, et en fonction des prévisions d'achat, permet de couvrir les frais de fonctionnement de la Centrale d'achat intervenant en tant qu'intermédiaire.

Fait à **PUYMIROL** , en deux exemplaires

Le **30/07/2026**

Pour la Centrale d'achat LGNU47	Pour l'Adhérent
Le Président du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique Laurent CAPELLE	Le Maire  Emmanuel FAURE

AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0041-DE
Reçu le 29/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiroi.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h28

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0041

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BROyeurs A VEGETAUX ENTRE LA COMMUNE ET L'AA / PERIODE 2026-2028

Monsieur le Maire expose au conseil que dans le cadre de la compétence déchets qu'elle exerce, l'Agglomération d'Agen met à disposition des broyeurs végétaux, à titre gracieux, sur réservation, sur une période de 2 à 10 jours consécutifs, toute l'année. Le matériel est livré et enlevé par le personnel de l'AA qui établit un état des lieux en amont et en aval du prêt. Les détériorations liées à une mauvaise manipulation seront imputées à la commune.

La commune devra fournir une attestation d'assurance pour le stockage et l'usage du matériel ainsi que pour le personnel en faisant utilisation. La commune sera également couverte pour les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel prêté par l'Agglomération d'Agen.

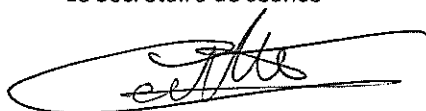
Le personnel habilité à l'utilisation ne pourra être que du personnel technique communal ou des élus ayant reçu une sensibilisation à la prise en main du matériel. Des sessions d'information seront proposées par le fournisseur.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de broyeurs végétaux par l'Agglomération d'Agen.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



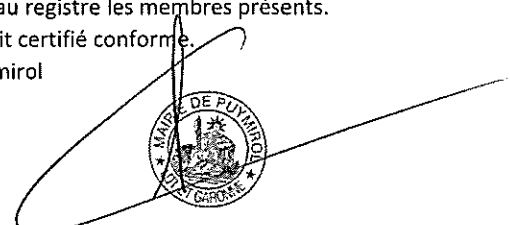
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymiroi

Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0042-DE
Reçu le 29/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiro.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjointes, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h28

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0042

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE 1 AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement des personnels pour accroissement d'activité en vue de renforcer l'équipe technique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE

Le recrutement direct de 1 agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois maximum (sur une période de 18 mois consécutifs) à compter du 01 septembre 2026.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent.

L'emploi sera équivalent à la catégorie C. Il correspondra au grade d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

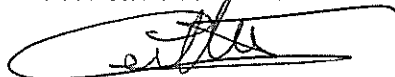
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjointes techniques territoriales.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



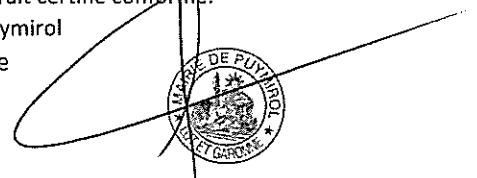
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymiro

Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0043-DE
Reçu le 29/07/2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 28/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

22/07/2026

Date d'affichage

22/07/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2026

et publication du :

29/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymiol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoints, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h28

Procurations: PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Etaient absents:

Etaient excusés: M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Raymond CROSETTA

Numéro : D-2026-0043

**Objet : PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE EN CHARGE DU TEMPS PERISCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET ET AUTORISANT, LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE 15 000 HABITANTS
(ARTICLE L.332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 3°,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 01/09/2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de « agent technique en charge du temps périscolaire » à temps non complet, 9h30 hebdomadaires pendant 36 semaines en période scolaire et pendant les 8 semaines des vacances scolaires hors période estivale, en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints Techniques Territoriaux, dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C ;

AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0043-DE
Reçu le 29/07/2026

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 3° Code Général de la Fonction Publique, Suite à un appel à candidature resté infructueux ;
- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une solide expérience dans le domaine ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



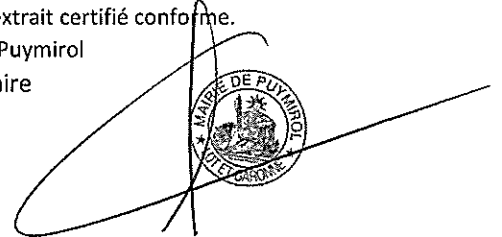
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire



INTITULE DU POSTE : AGENT TECHNIQUE INTERVENANT SUR LE TEMPS PERI-SCOLAIRE

Poste occupé par :

Missions du poste

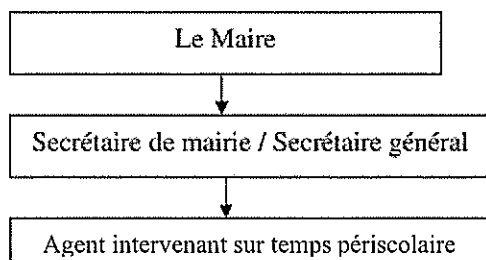
- Intervient au cours des Activités périscolaires : garderie de l'école et ALAE
- Prépare et met en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants
- Peut être amené à assurer le service et la surveillance de la cantine

Activités et tâches principales du poste

- Activités périscolaires : Garderie / Cantine / Cour
 - Accueille les enfants en garderie le soir
 - Organise des jeux, des activités selon les besoins et les envies des enfants
 - Assure le lien avec les familles
 - Assure le rangement et la propreté des locaux, du mobilier et du matériel utilisé
- Service à la cantine
- Assiste et surveille les enfants pendant le temps de cantine
- Participe au service des repas et aide les plus jeunes enfants à prendre leur repas
- Surveillance et encadrement des enfants dans la cour de l'école à la pause médiane
- Pendant les vacances scolaires hors période estivale : assure le nettoyage complet des bâtiments de l'école, de la cantine et de la garderie.
- En remplacement : garderie du matin, ménage de la cantine

Moyens mis à disposition :

- Matériel pour les activités et jeux des enfants
- Matériel pour faire le ménage et le petit entretien extérieur



Relations fonctionnelles

- **en interne** (placé sous l'autorité hiérarchique de la collectivité) : les agents de la collectivité
- **en externe** : les enfants, les enseignants, les parents dans la limite de ses prérogatives

Exigences requises

- **Compétences techniques à acquérir :**
 - Connaître les techniques d'écoute active, de communication et d'animation.
 - Connaître les projets éducatifs et pédagogiques de l'école.
 - Connaître les grands principes de développement physique, moteur et affectif des jeunes enfants.
 - Appliquer les techniques de base de la pédagogie et de la psychologie en rapport avec les jeunes enfants.
 - Maîtriser les règles d'hygiène corporelle.
 - Maîtriser les postures professionnelles à tenir en cas d'accident, de manifestation allergique, de troubles comportementaux...
 - Appliquer les règles de sécurité.
 - Connaître les gestes et postures de travail à adopter dans le cas de port de charge ou d'entretien des locaux.
 - Mettre en œuvre les règles générales ou spécifiques d'hygiène de locaux et de stockage des produits.
- **Compétences relationnelles :**

Être patient.	Goût du travail avec les enfants.
Être rigoureux et méthodique.	Être vigilant, attentif et réactif.
Savoir travailler en équipe.	Savoir gérer les situations relationnelles difficiles.

Formation et diplômes requis

CAP Petite Enfance ou qualification équivalente

Régime indemnitaire

Conditions et contraintes d'exercice

- Temps de travail : 9H30 heures hebdomadaires
- Horaires de travail réguliers avec amplitude variable selon les événements (fêtes de l'école, sorties scolaires, réunion, ...)
- Organisation basée sur les horaires scolaires, congés en période de vacances scolaires
- Travail en équipe pluridisciplinaire
- Exposition au bruit et au stress
- Pénibilité liée aux postures de travail
- Equipements de protection pour le poste de travail
 - Gants (pour l'entretien)

AR Prefecture

047-214702177-20260729-D_2026_0043-DE

Reçu le 29/07/2026

Indicateurs d'appréciation des résultats

- Compléter chaque semaine la fiche hebdomadaire d'activités qui sera remise le vendredi au responsable
- Prendre soin des équipements matériels mis à disposition
- De manière générale, faire remonter par écrit à sa hiérarchie les problèmes rencontrés dans l'accomplissement des missions
- Ponctualité, réactivité, respect et écoute des autres
- Respect des obligations de discrétion, de réserve et de confidentialité

Réalisée le : 20/07/2026

Dernière mise à jour :

Notifiée à l'agent le :
Signature de l'agent

Signature de l'autorité

Récapitulatif des principaux risques liés au poste

Risques physiques :

- ☐ facteurs d'ambiance – thermique
X ☐ facteurs d'ambiance – sonore
☐ facteurs d'ambiance – lumineuse
☐ rayonnements – ultraviolets
☐ rayonnements – laser
☐ rayonnements – infrarouges
☐ rayonnements – ionisants
☐ poussières (amiante, bois, fer...)
☐ fumées
☐ aérosols
☐ vibrations
☐ autres :

Risques chimiques :

- ☐ risques d'effets cancérogènes, mutagènes, tératogènes
☐ très toxiques
☐ toxiques
☐ corrosifs
X ☐ irritants
☐ autres risques (exposition multifactorielle...) :

Risques infectieux ou parasitaires :

- ☐ travaux dans les égouts
☐ collecte et traitement des ordures ménagères
☐ préparation et distribution des denrées alimentaires
Observations complémentaires :

Risques et contraintes liés à des situations de travail :

- X ☐ postures
X ☐ manutention quotidienne
X ☐ charge mentale
☐ travail sur écran
☐ travail isolé
☐ autres risques (dus, par exemple, à la multiplicité des lieux de travail, aux déplacements, aux conditions climatiques, au décalage horaire...) :
Observations complémentaires :

Risques d'accidents prépondérants :

- ☐ risques de chute de hauteur
☐ machines dangereuses
☐ risques liés à l'utilisation d'engins mobiles et d'appareils de levage
☐ risques électriques (interventions sur ou au voisinage)
☐ risques d'explosions ou d'incendie
☐ autres risques :

Risques et contraintes liés à l'organisation du temps de travail :

- ☐ travail de nuit
☐ travail posté
☐ travail de garde
☐ travail d'astreinte
☐ travail en alternance (apprentis...)
Observations complémentaires :

Vaccinations obligatoires et recommandées

- | | | |
|-----------------------|--|--|
| BCG | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| DT Polio | X ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| Coqueluche | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| Grippe saisonnière | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| Hépatite A | ☐ obligatoire | X ☐ recommandée |
| Hépatite B | ☐ obligatoire | X ☐ recommandée |
| Leptospirose | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| Rage | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| Rougeole (vaccin ROR) | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| Typhoïde | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| Varicelle | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |
| Autre : | ☐ obligatoire | ☐ recommandée |

Accessibilité du poste (Handicap)

Adaptation du poste à l'agent

- ☒ temps non complet 9H30 hebdomadaires
☐ restriction port de charges : > kg
☐ autre :

Permis
détenus par
l'agent

- ☐ A
☐ B
☐ C
☐ D
☐ E(B)
☐ E(C)
☐ E(D)

Rôle(s) spécifique(s) en matière de
prévention et/ou premiers secours

- ☐ ACMO
☒ secouriste
☐ SPV
☐ ACFI
☐ équipier incendie
☐ autre :

Diplômes et concours détenus par l'agent

Année	Lieu	Intitulé

Formations et préparations suivies par l'agent

Année	Nb de jours	Organisme	Intitulé